

# CIRCULAIRE

## CIR-15/2021

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

01/07/2021

**Domaine(s) :**

gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation de l'enfant dès sa naissance.

**Liens :**

**Plan de classement :**

P10

**Emetteurs :**

DDGOS

**Pièces jointes : 1**

**à Mesdames et Messieurs les**

- |  |   |  |                               |
|--|---|--|-------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Directeurs</b>        | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM      | <input type="checkbox"/> CARSAT          | <input type="checkbox"/> Cnam |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>DCF</b>               | <input type="checkbox"/> UGECAM               | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI  |
| <input type="checkbox"/> <b>DCGDR</b>                        |   |  |                               |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Médecins Conseils</b> | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service |                               |

Pour mise en oeuvre immédiate

**Résumé :**

L'article 72 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, crée un nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant, en cas d'hospitalisation du nouveau-né immédiatement après sa naissance.

L'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, allonge la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et instaure une période obligatoire dans les premiers jours qui suivent la naissance de l'enfant. Le congé en cas d'hospitalisation du nouveau-né devient le prolongement de cette période obligatoire

**Mots clés :**

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant-Hospitalisation de l'enfant

Le Directeur Général



**Thomas FATOME**

## **CIRCULAIRE : 15/2021**

Date : 01/07/2021

Objet : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation de l'enfant dès sa naissance.

Affaire suivie par : [reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr)

L'article 72 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a créé un nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation du nouveau-né immédiatement après sa naissance.

L'article 73 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, parue au Journal officiel du 15 décembre 2020 et le décret n°2021-574 du 10 mai 2021, paru au Journal officiel du 12 mai, allongent la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et instaurent une période obligatoire dans les premiers jours qui suivent la naissance de l'enfant.

Le congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant devient un prolongement de cette période obligatoire.

### **I- LES TEXTES ENCADRANT CE CONGE :**

*La prolongation de la période obligatoire de congé de paternité et d'accueil de l'enfant par un congé en cas d'hospitalisation de l'enfant est prévue par l'article L.1225-35 dernier alinéa du code du travail, qui dispose : « Par dérogation aux quatre premiers alinéas, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, la période de congé de quatre jours consécutifs mentionnées au troisième alinéa est prolongée de droit, à la demande du salarié, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale déterminée par décret. »*

Les articles L.331-8 al. 3 et L.623-1 du code de la sécurité sociale reprennent ces dispositions pour les assurés des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. Les assurés des régimes des praticiens et auxiliaires médicaux (PAMC) et des conjoints collaborateurs se voient appliquer ces dispositions au titre des articles L. 646-4, L. 663-1 et L. 623-1 du code de la sécurité sociale.

Les modalités d'application sont prévues par le décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant et l'arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L.1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant (article D.1225-8-1 du code du travail et articles D.331-4, D.331-5, D.331-6 et D.623-2 du code de la sécurité sociale).

## **II- CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT ET BENEFICIAIRES CONCERNES :**

Le droit à ce congé est ouvert au père et/ou au conjoint de la mère, son partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin, d'un enfant hospitalisé dès sa naissance.

Il est indemnisé sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droit prévues pour le bénéficiaire des prestations en espèce de l'assurance maternité, requises par chacun des régimes (travailleurs salariés, travailleurs indépendants, PAMC).

## **III- DUREE ET PERIODE DE PERCEPTION :**

Ce congé est d'une durée maximale de 30 jours consécutifs. Il est par conséquent possible de bénéficier de moins de 30 jours mais pas de fractionner la durée maximale de prise du congé. Il peut être pris en plus du congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 ou 32 jours (prévu par les articles L.1225-35 al. 1er du code du travail et L.331-8 al. 1er du code de la sécurité sociale pour la naissance d'un enfant), dans ce cas il doit faire suite à la période obligatoire de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'une durée de 4 jours pour les travailleurs salariés et d'une durée de 7 jours pour les travailleurs indépendants, praticiens et auxiliaires médicaux, conjoints collaborateurs.

Ainsi, lorsqu'un nouveau-né est hospitalisé dès sa naissance, l'assuré bénéficie d'une première période obligatoire de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, puis peut solliciter une période de congé au motif de l'hospitalisation de l'enfant, pour la période d'hospitalisation restant à courir, dans la limite de 30 jours. Il pourra ensuite solliciter une seconde période de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, non obligatoire et fractionnable, d'une durée de 21 ou 28 jours pour les travailleurs salariés, de 18 ou 25 jours pour les travailleurs indépendants, praticiens et auxiliaires médicaux, conjoints collaborateurs. Cette période non obligatoire de congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être prise dans un délai de 6 mois à compter de la naissance de l'enfant, délai dont le point de départ est alors repoussé à la date de sortie d'hospitalisation de l'enfant (article D. 1225-8 du code de la sécurité sociale).

L'hospitalisation « dès la naissance », est caractérisée par l'absence de sortie de l'enfant vers son domicile avant son hospitalisation dans l'une des structures désignées par l'arrêté fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L.1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant.

## **IV- PIECES JUSTIFICATIVES :**

Suivant les dispositions du code du travail il s'agit d'un congé de droit, aucune demande auprès de l'employeur ne doit être anticipée mais une information de ce dernier doit avoir lieu « sans délai » lors de la prise effective de ce congé.

L'assuré doit fournir à son organisme de sécurité sociale de rattachement, une attestation de cessation d'activité professionnelle pendant une période de 30 jours maximum, accompagnée d'un bulletin d'hospitalisation de l'enfant auprès d'une unité de soins spécialisée visée par l'arrêté du 24 juin 2019.

Ainsi le bulletin d'hospitalisation établi au nom de l'enfant, doit provenir soit:

- D'une unité de néonatalogie d'un établissement ou service de santé public ou privé ;
- D'une unité de réanimation néonatale d'un établissement ou service de santé public ou privé ;
- D'une unité de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons d'un établissement ou service de santé public ou privé;
- D'une unité indifférenciée de réanimation pédiatrique et néonatale d'un établissement ou service de santé public ou privé.

Suivant la note d'information interministérielle en date du 27 juin 2019 ci-jointe, le bulletin d'hospitalisation de l'enfant précise les informations suivantes :

- Le prénom et nom de l'enfant ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La date de début et le cas échéant la date prévisionnelle de fin d'hospitalisation de l'enfant;
- L'unité de soins dans laquelle l'enfant est hospitalisé.

Lorsque l'hospitalisation se poursuit au-delà de 15 jours, le bulletin doit être renouvelé tous les 15 jours pour permettre le versement des indemnités journalières, sans attendre la période de fin du bénéfice du congé.

Dans tous les cas, un bulletin doit également être produit à la fin de l'hospitalisation de l'enfant afin de préciser la date de fin de droit au congé.

#### V- **ENTREE EN VIGUEUR :**

Ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance, concerne les naissances intervenues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Il est un prolongement de la période obligatoire de congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour les naissances intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et pour les naissances intervenues avant mais dont le terme était prévu à partir de cette date.

**NB :** Pour les naissances intervenant à terme jusqu'au 30 juin 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation de l'enfant peut être pris en plus du congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 ou 18 jours, et positionné avant ou après ce congé. Le délai de 4 mois à compter de la naissance, pour bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est reporté à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.